

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°118-2014 DU 15 OCTOBRE 2014

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN - CAMPAGNE 2014-2015

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « PAP-CRPM-2014 A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération « PAP-CRPM-2014/2015-B » du 29 août 2014 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne,
- VU la délibération « PAP CDPM 56-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan - Campagne 2014-2015,
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 13 octobre 2014

Considérant que la campagne 2014-2015 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des palourdes sur les gisements classés du Morbihan.

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

1.1 Palourdes

Du 1er octobre 2014 au 30 avril 2015, la pêche s'effectue tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés (excepté la rivière d'Étel)

Zones de Pêches	Zone 2 «Truscat»	Zone 4 «Nord truscat»	Zone 5 «Bernon»	Zone 6 «Nord Tascon»	Zone 7 «Grand Rohu»	Zone 8 «Boed»	Zone 9 «Boed»	Zone 10 «Noyal»	Zone Blavet 5604.3	Zone Rivière d'Auray	Zone Mesnar d-Castilly
Port de référence	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Arradon	Port Louis	Arradon	St Nazaire
Durée de pêche	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	4 h	5 h	5 h	5 h	5 h
Octobre								Ouvert			
Novembre								Ouvert			
Décembre			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert	
Janvier			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert	
Février			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert	
Mars			Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert		Ouvert	Ouvert	
Avril								Ouvert	Ouvert	Ouvert	

1.2 Coques

La pêche des coques sur le Morbihan (excepté la rivière d'Étel) est autorisée tous les jours sauf le Samedi, Dimanche et jours fériés.

Zones de Pêches	Zone Blavet « 5604.3 »	Zone Petite Mer de Gâvres	Hors Zone
Mai	Ouvert		Ouvert
Juin	Ouvert		Ouvert
Juillet			Ouvert
Aout			Ouvert
Septembre			Ouvert
Octobre			Ouvert
Novembre			Ouvert
Décembre	Ouvert		Ouvert
Janvier	Ouvert		Ouvert
Février	Ouvert		Ouvert
Mars	Ouvert		Ouvert
Avril	Ouvert		Ouvert

Article 2 – Mesures techniques

2.1 Palourdes

La pêche des palourdes est limitée à 60 Kg par personne et par jour sur l'ensemble des zones de pêches, **excepté** sur la zone 10 « Rivière de Noyal » où la pêche est limitée à 80 Kg et sur la zone Blavet « 5604.3 » où elle n'est pas limitée.

Un quota global de :

- 50 tonnes est fixé pour la saison en cours sur la zone 10 « Rivière de Noyal ».
- Dès le quota atteint, la pêche sur ces zones sera fermée.
- La pêche s'effectue soit 2h ou 2h30 avant et après la Basse de Mer du port de référence.

Les palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

L'utilisation obligatoire d'un bac de tri « trous de diamètre 26 mm » et interdiction de détenir à bord un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone avant d'être obligatoirement acheminées vers les points de déchargements qui sont référencés sur la délibération PAP-CDPM56-B de la saison en cours.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.2 – les coques

La pêche des coques est limitée à 80 Kg par personne et par jour.

Les coques récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de 18 mm ou 19 mm d'écartement entre les barres est obligatoire.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

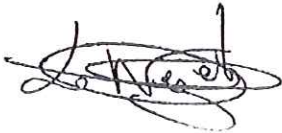
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE ».

Article 5 - dispositions diverses

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.


La présente décision abroge et remplace la décision n° 85-2014 du CRPMEM de Bretagne du 29 avril 2014.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillage pêche à pied

Alain THOMAS


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

10/10/10
10/10/10